

REGLEMENT INTERIEUR

Cercle Marc Lacay

Dispositions générales - Formalités - Discipline - Sécurité - Examens - Hygiène

A – DISPOSITIONS GENERALES

- **Article 1 :** Le fonctionnement du Cercle Marc Lacay est basé sur le principe de l'amateurisme.
- **Article 2 :** Formalisée par la signature de contrat club fédéral auprès de la FFAAA (aïkido) et de la FFJDA (judo-jujitsu), l'affiliation aux fédérations entraîne pour l'association sportive l'adhésion aux principes des chartes respectives du judo, du jujitsu et de l'aïkido français.
- **Article 3 :** Le Cercle Marc Lacay, affilié à la FFJDA (judo, jujitsu) et à la FFAAA (aïkido) se doit d'être régie par des statuts et un règlement intérieur adaptés à la nature de ses activités et compatibles aux dispositions prévues par cette dernière. Le présent règlement est en accord avec les règlements intérieurs de la FFJDA et la FFAAA. Il a pour but de fixer divers points pour la bonne marche du club qui ne sont pas détaillés par les statuts. Le présent règlement, adopté en assemblée générale, ne peut être modifié que lors d'une assemblée générale ordinaire. Son interprétation relève du seul pouvoir du bureau.
- **Article 4 :** Le Cercle Marc Lacay, en tant qu'association affiliée à la FFJDA et à la FFAAA, élit parmi ses membres ses dirigeants qui en assument la direction générale.
- **Article 5 :** Le respect du règlement est exigé de tous les licenciés fédéraux et membres des fédérations c'est-à-dire le club au travers des dirigeants, enseignants, instructeurs, techniciens, sportifs, de par leur responsabilité, leur compétence, leur exemplarité.
- **Article 6 :** Toute personne assumant une fonction dirigeante ou technique au sein du Cercle Marc Lacay doit renouveler sa licence fédérale dès le 1er mois de la saison sportive. Celle-ci apporte à l'association et aux dirigeants le bénéfice des assurances spécifiques liées à leur qualité et souscrites par la fédération.
- **Article 7 :** Une assemblée générale sera annuellement programmée en fin de saison sportive. Tous les membres ayant satisfait aux conditions d'adhésion peuvent y participer.
- **Article 8 :** Toutes les informations de l'association (calendrier sportif, résultats sportifs, programmation d'évènements au cours et en fin de saison, date de l'A.G. , périodes de vacances...) sont affichées sur les panneaux situés dans le Dojo.

B – FORMALITES

- **Article 1 :** Toute personne désirant pratiquer le Judo, le Jujitsu, ou l'Aïkido au sein du Cercle Marc Lacay doit acquérir une licence fédérale (valable de septembre à août de l'année suivante) et s'acquitter d'une cotisation. La licence fédérale procure à son titulaire, à partir de sa souscription, la faculté de participer aux activités fédérales.
- **Article 2 :** Le Cercle Marc Lacay perçoit auprès de ses membres le paiement des licences dû à la fédération. Il est de ce fait le mandataire chargé de collecter le paiement des licences de ses adhérents et de le reverser aux fédérations concernées; il est donc garant du versement de ces paiements auprès des fédérations qui contrôlent la régularité de ces paiements. Conformément aux principes d'entraide et prospérité mutuelle, la licence contribue à la réalisation des objectifs des associations regroupées au sein de la FFJDA et de la FFAAA.
- **Article 3 :** La licence couvre les adhérents contre les accidents qui pourraient survenir pendant les séances d'entraînements sportifs pendant les créneaux horaires alloués, les stages et les compétitions mais n'est pas une assurance personnelle contre les accidents qui pourraient survenir en dehors des séances.
- **Article 4 :** Les tarifs des cotisations annuelles (qui comprend le prix de l'assurance et de la licence) sont fixées par le bureau en accord avec les enseignants & instructeurs lors de la réunion de fin d'année sportive pour l'année sportive suivante.
- **Article 5 :** Le refus de délivrance de la licence fédérale est signifié par décision motivée du comité exécutif fédéral. Le recours de cette décision est de la compétence du comité directeur fédéral et non de l'association.
- **Article 6 :** Le paiement des cotisations est annuel (possibilité d'échelonnement des paiements – en 3 fois au plus). Toute personne rencontrant une situation financière délicate peut bénéficier d'un tarif préférentiel après acceptation de son dossier par le Comité Directeur. Les membres d'honneur et les membres bienfaiteurs (personnes physiques) sont désignés par le Comité Directeur et dispensés du paiement de la licence fédérale annuelle dans la mesure où ils ne pratiquent pas d'activités sportives au sein du club ou qu'ils possèdent déjà une licence de même nature.
- **Article 7 :** Le certificat médical d'aptitude à la pratique d'un art martial datant de moins d'un an est obligatoire à l'inscription. Si le club n'est pas en possession de ce document, l'accès au tatami sera refusé au pratiquant par l'enseignant ou instructeur. Un nouveau certificat médical de non contre-indication à la pratique d'un art martial sera demandé après un arrêt de l'activité de plus de 1 mois pour raison médicale. Un cours d'essai gratuit avec certificat médical est possible avant l'inscription définitive.
- **Article 8 :** Toute année commencée est due. Pour le remboursement des cotisations, seuls un certificat médical ou une attestation de déménagement seront pris en considération. Le remboursement représente alors le ou les trimestres non entamés, le coût de la licence fédérale venant en déduction de la base du remboursement.

- **Article 9 :** Il est demandé à chaque adhérent de vérifier si les cours d'art martiaux sont dispensés pendant les vacances et les jours fériés (laissé à la discrétion du professeur ou instructeur). Les horaires de cours sont définis en début de saison et sont consultables sur le site de l'association.
- **Article 10 :** Tout dossier incomplet sera refusé et par conséquent l'accès du pratiquant aux tatamis sera refusé par l'enseignant ou instructeur.

C – DISCIPLINE

- **Article 1 :** Comportement du licencié en arts martiaux au dojo
 Tout aikidoka, jujistuka et judoka débutant ou confirmé s'engage à :
 1. Se conformer aux règles du sport qu'il pratique.
 2. Respecter le Professeur/Instructeur.
 3. Respecter les adversaires et les partenaires.
 4. Refuser toute forme de violence et de tricherie.
 5. Etre maître de soi.
 6. Etre loyal dans la pratique des arts martiaux.
 7. Etre exemplaire et tolérant.
- **Article 2 :** Les pratiquants se doivent d'arriver à l'heure au cours et ne peuvent le quitter sans autorisation. Tout élève qui n'aurait pas bénéficié de l'échauffement pourrait être refusé.
- **Article 3 :** Toute absence à un cours doit être justifiée à l'enseignant/instructeur. L'absence aux cours ne dispense pas du paiement de la cotisation, sauf cas exceptionnel en accord avec le bureau du Cercle Marc Lacay.
- **Article 4 :** Le pratiquant de Judo-Jujitsu-Aïkido s'engage à suivre les cours avec régularité jusqu'à la fin de la saison sportive. Si pour une raison grave il doit arrêter, il doit en avertir l'enseignant référent de sa discipline.
- **Article 5 :** L'enseignant/Instructeur est le seul responsable sur le tatami et ne doit pas être dérangé pendant la séance, sauf en cas d'urgence.
- **Article 6 :** Le matériel appartenant au Cercle Marc Lacay ne peut être utilisé qu'après accord de l'enseignant/instructeur ou d'un membre du comité directeur. Il devra être remis à sa place et en bon état après utilisation.
- **Article 7 :** Toute détérioration ou anomalie constatée doit être signalée rapidement à l'enseignant ou à un membre du bureau. Tout bien mobilier ou immobilier brisé ou dégradé volontairement ou accidentellement devra être remboursé par le pratiquant (ou le responsable légal pour les mineurs) sur présentation d'une facture par l'association.
- **Article 8 :** Tout adhérent s'engage à ne tenir que des propos corrects et à avoir un comportement convenable lors des entraînements ou des compétitions.
- **Article 9 :** Tout manquement aux règles du règlement intérieur pourra être sanctionné par un avertissement ou une exclusion temporaire ou définitive. La sanction sera décidée de collège entre le professeur/instructeur référent et le comité directeur en fonction de la gravité du manquement aux règles.
- **Article 10 :** Afin d'assurer le déroulement des cours dans le calme et l'attention, les parents sont autorisés à rester dans la salle des arts martiaux à condition de ne pas intervenir pendant le cours en présence du professeur/instructeur. Les parents, les accompagnateurs, les membres fondateurs, les membres du comité d'administration, les membres du bureau sont également tenus au respect de cette règle.
 Les parents ne sont pas autorisés à coacher, interpellé ou de réprimander les enfants pendant les entraînements. Le respect des personnes et des lieux sont imposés aux adhérents, à leurs accompagnants et au comité directeur. Il est demandé à chacun de couper les sonneries de téléphone portable.

D – SECURITE

- **Article 1 :** En cas d'accident il sera fait appel au Service d'Urgences. Les responsables légaux et un membre du comité directeur seront prévenus. A cet effet, les parents autorisent les responsables du Club à prendre toutes dispositions nécessaires en cas d'urgence médicale.
 Les numéros d'urgence sont affichés dans le Dojo.
 SAMU 15 POLICE 17 POMPIERS 18 Appel d'Urgence Européen 112
- **Article 2 :** L'association décline toute responsabilité pour les vols commis pendant les séances d'entraînement et pendant les rencontres sportives. Il est donc demandé aux pratiquants de ne pas venir avec des objets de valeurs.
- **Article 3 :** A chaque séance d'enseignement d'un art martial au sein du Cercle Marc Lacay, un Professeur Diplômé d'Etat, un titulaire du Brevet Fédéral, un élève-instructeur en formation, et titulaire au minimum d'une Attestation de Formation aux Premiers Secours, encadre les différents groupes de participants ou ateliers de pratique. Il peut se faire assister par une personne licenciée. En cas d'absence de l'enseignant/instructeur, le cours sera assuré par un adhérent licencié à l'association ayant au moins la ceinture noire ou portant un hakama. Dans le cas où ce remplacement ne pourra être programmé à temps, une information sera mise en place au Dojo. En cas d'absence exceptionnelle du Professeur/instructeur 15 minutes après l'heure normal du début du cours, l'activité est annulée.
- **Article 4 :** Les responsables légaux des licenciés mineurs doivent s'assurer de la présence de l'enseignant, de la réalisation du cours avant de laisser leurs enfants au dojo. Ils dégagent la responsabilité du Cercle Marc Lacay pour les enfants venant seuls aux activités. En cas de problème survenu lors du trajet, le Cercle Marc Lacay ou l'enseignant/instructeur référent ou son remplaçant ne sauraient être tenus pour responsables. A la fin du cours, le responsable récupère l'enfant auprès de l'enseignant dans l'enceinte du Dojo. La responsabilité de l'Association s'arrête à la fin du cours. La responsabilité du club intervient seulement dans le cas où le pratiquant est sur le tatami.

- **Article 5 :** Dans le cas d'un mode de garde spécifique ou de perte de l'autorité parentale d'un des parents, cette situation doit être signalée par écrit avec copie du jugement au président du club.
- **Article 6 :** Les licenciés et parents (ou tuteurs légaux) de licenciés mineurs autorisent le club à les photographier et à diffuser leur photos dans le cadre de photos de groupe uniquement, et ce sur le site internet et dans le dojo. Toute personne n'acceptant pas ce principe doit en informer le comité directeur par écrit.
- **Article 7 :** L'accès aux tatamis est interdit aux non pratiquants.
- **Article 8 :** Il est interdit de fumer dans les vestiaires ou dans le dojo.
- **Article 9 :** Sur simple sollicitation de présidents d'organismes territoriaux délégataires de proximité de la FFJDA ou de la FFAAA, le Cercle Marc Lacay doit faire connaître l'identité des personnes présentes sur le tapis au moment du contrôle et mettre à disposition immédiate tout justificatif de la licence de ces personnes. Tout refus ou entrave au contrôle sera sanctionné de la même façon que le non-paiement des licences. Si le contrôle révèle que l'association sportive ne respecte pas son obligation de prise de licence pour les membres exerçant une activité relevant de la fédération, le tribunal fédéral sera saisi aux fins de radiation disciplinaire.

E – EXAMENS ET COMPETITIONS

(fonction de la réglementation établie par la fédération concernée)

- **Article 1 :** L'enseignant/instructeur est seul habilité à valider un stage ou un passage au niveau supérieur, à engager les judokas et jujuitsukas dans les compétitions; plusieurs critères étant pris en compte : l'assiduité, le comportement, l'éthique, la moralité. Les dates de passages de grades jusqu'à la ceinture marron sont du ressort de l'enseignant.
- **Article 2 :** Le licencié aura durant les manifestations le souci de préserver l'image de son club et de sa discipline en respectant le "Code Moral" de celle-ci. A ce titre, il est soumis à la réglementation des différentes manifestations (compétitions, rencontres amicales, stages, etc...) et doit accepter les décisions des intervenants (arbitres, commissaires sportifs, enseignants et structures fédérales).
- **Article 3 :** En cas d'impossibilité de se présenter à une compétition pour laquelle un adhérent a été convoqué, il doit obligatoirement en avertir l'enseignant/instructeur afin que ce dernier informe l'instance en question. En cas d'absence non motivée, l'enseignant/instructeur référent pourra demander au comité directeur l'exclusion temporaire ou définitive du pratiquant en défaut. Cette sanction pourra également être appliquée à un élève dont l'absence serait trop fréquente et non justifiée donc contraire à l'esprit du club.
- **Article 4 :** En cas de départ groupé, il est impératif d'être à l'heure et de se présenter au responsable du transport.
- **Article 5 :** Les licenciés mineurs non accompagnés ne seront transportés par d'autres parents ou membres de l'association que si la feuille de décharge de responsabilité complétée et signée à été remise à l'enseignant. Le Cercle Marc Lacay se tient à disposition afin de remplir un ordre de mission pour chaque personne transportant des enfants mineurs non accompagnés.
- **Article 6 :** Le passeport ainsi que le certificat médical précisant l'aptitude à la compétition (judo/juitsu) datant de moins d'un an sont obligatoires pour participer aux compétitions officielles. Le Cercle Marc Lacay est garant envers les fédérations de l'achat et du paiement du passeport sportif par tout licencié pratiquant une activité fédérale. Celui-ci atteste des grades et dans obtenus par son titulaire ainsi que des fonctions exercées au sein des associations affiliées et des organismes fédéraux. Son prix est fixé par l'assemblée générale fédérale
- **Article 7 :** Pour l'obtention de la ceinture noire de judo-juitsu, le professeur/instructeur doit signer le passeport afin que l'adhérent puisse participer aux stages et aux compétitions officielles. Dans le cadre de l'examen Kata ceinture noire, tout licencié se doit, sur demande du professeur/instructeur, d'aider le postulant dans sa progression, voire de participer en tant que UKE (partenaire) le jour de l'examen.
- **Article 8 :** Les frais d'inscriptions aux compétitions fédérales sont pris en charge par l'association uniquement pour les adhérents licenciés à l'une des fédérations avec lesquelles le club est affilié.
- **Article 9 :** Les frais de déplacement et d'inscription aux stages sont calculés au cas par cas et remboursés en totalité ou en partie sur présentation de justificatifs.

F - HYGIENE

- **Article 1 :** Les pratiquants ne doivent pas arriver et partir en judogi. Ils utiliseront impérativement les vestiaires pour se changer. Ils doivent, par respect pour leurs partenaires, avoir une hygiène convenable.
- **Article 2 :** L'enseignant devra vérifier la propreté des élèves. Tout porteur de parasites n'aura pas accès au tatami.

Avant de monter sur le tatami, il faudra respecter impérativement les règles suivantes :

- avoir sa tenue propre (judogi, hakama)
- avoir le corps propre, les ongles coupés et courts
- porter des zooris ou tongs équivalents réservés spécifiquement à cet usage pour effectuer le chemin vestiaires-tatami afin d'éviter la prolifération des mycoses ou des verrues. Si des pratiquants présentent ces inconvénients, ils devront se les protéger.
- monter sur le tatami pieds nus
- le port du T-shirt sous le kimono est obligatoire pour les filles.
- les cheveux longs doivent être attachés. Les barrettes et les foulards sont interdits.
- sont interdits sur le tatami : tout objet métallique ou rigide, tous les bijoux sans exception y compris les piercings, les lunettes, la nourriture y compris le chewing-gum.
- **Article 3 :** L'enseignant/instructeur devra faire respecter le matériel et les lieux qui doivent toujours rester dans le plus grand état de propreté. Il s'engage à vérifier l'état du tatami et de ses abords, des vestiaires avant et après chaque cours. Si l'état de ces locaux n'est pas en adéquation avec le règlement intérieur, l'enseignant/instructeur peut demander aux élèves de participer au rangement ou nettoyage.

- **Article 4 :** Toute personne qui ne respectera pas ces conditions d'hygiène sera refusée.
- **Article 5 :** Pour la cohérence d'un milieu de vie associatif, il est demandé à chacun d'être vigilant à l'hygiène et à la propreté des locaux et de signaler tout problème à un professeur/instructeur référent ou à un membre du comité directeur.